

5.16 époux ne seraient pas imposables. Nous avons donc adopté la position  
que nous croyons conforme à la philosophie des changements apportés  
à la loi en question, selon laquelle il n'y aurait pas d'impôt sur les  
5.17 gains de capital pour les donations entre époux.

5.11 Au sujet des donations autres qu'entre époux, nous constatons  
que son taux actuel est élevé et sa nature cumulative. A la lumière de  
ces faits nous affirmons que l'imposition d'un impôt sur les gains de  
capital à ce titre est injustifiée. Dans des cas extrêmes l'imposition  
5.18 des deux impôts pourrait résulter en une imposition totale supérieure  
à la valeur du cadeau.

5.12 L'une des propositions parmi les plus critiquées et les moins  
souhaitables du Livre Blanc, c'est la réalisation supposée, à des  
intervalles de cinq ans, des actions de compagnies ouvertes. Cette  
proposition s'écarte du concept selon lequel avant qu'un gain ou une perte  
soient évalués pour impôt, il faut qu'il y ait eu disposition ou réalisa-  
tion. La proposition a été déclarée, à juste titre, comme une taxe sur  
le capital; un impôt sur l'aisance plutôt qu'un impôt sur les gains de  
capital. Il est parfois difficile de régler un problème de modestes propor-  
tions, mais, pour réduire le "blocage", il n'est pas nécessaire de faire appel  
à la manière forte ni au "coup de matraque".

5.13 La distinction entre compagnies "ouvertes" et "fermées" est artifi-  
cielle si l'on peut dire. Il n'y a pas d'équité lorsque cette distinction  
sert de base pour instaurer ou ne pas instaurer un impôt sur le capital tous  
les cinq ans. Pour l'investisseur en puissance qui a un vaste choix de  
titres canadiens et étrangers, les actions des compagnies canadiennes ouvertes  
seraient à l'issue de ceci beaucoup moins attrayantes.